



## Fiches informatives

### relatives aux actualités du recouvrement forcé des créances fiscales

Conformément aux nouvelles modalités d'organisation du dialogue social à la DGFiP, certains sujets à caractère informatif ne nécessitent pas de concertation et ne font donc pas l'objet d'un groupe de travail à la DGFiP. Seules des fiches informatives sont adressées aux organisations syndicales.

#### **I - Les modalités de mise en œuvre de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics dans le domaine du recouvrement forcé des créances fiscales**

Le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Une simplification est proposée concernant l'examen annuel des états des restes à recouvrer. Cet examen est réorienté via une approche fondée sur la maîtrise des risques. Ceci s'accompagne de la suppression de l'examen exhaustif et de l'annotation des états R104 et Rarefu.

Un nouvel article du LPF (Livre des Procédures Fiscales) propose une définition de l'irrecouvrabilité qui permettra de simplifier la procédure d'admission en non-valeur (ANV). La direction effectuera un contrôle de supervision et le comptable gestionnaire deviendra le décisionnaire définitif de l'ANV. Ceci s'accompagnera d'évolutions informatiques (RAR, RSP) en cours de réalisation.

Ces nouvelles modalités pour les ANV en matières fiscales et d'amendes permettra un repositionnement des équipes dédiées. Les objectifs sont de renforcer l'animation et de réaliser des contrôles a posteriori concernant la sélectivité des poursuites. Un autre objectif est de conseiller le poste comptable sur les actions offensives à mener en lien avec le PNSR « actions lourdes » de Dax.

#### **II - Concernant le PNSR « actions lourdes » de Dax**

L'activité du PNSR est croissante depuis sa création le 15 septembre 2022 : majoritairement des demandes d'avis mais aussi sur l'engagement de poursuites juridictionnelles.

Le périmètre du PNSR va évoluer avec les actions lourdes concernant les amendes. Une expérimentation est en cours avec l'examen par le pôle de dossiers à enjeux dans ces matières.

#### **III - Concernant le transfert du recouvrement du stock des RAR des créances douanières à la DGFiP dans le cadre de l'unification du recouvrement à la DGFiP**

La procédure de transfert est mise en œuvre depuis 2019. Elle prévoit le transfert à la DGFIP du stock de créances afférentes aux impositions transférées depuis 2019 mais non soldées.

Sur le plan juridique, cette compétence de la DGFIP est prévue dans l'article IV de la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022. Elle est depuis complétée par plusieurs textes (un décret et deux arrêtés du 11 septembre 2023).

Un dispositif opérationnel est mis en place, notamment avec les notes des 10 et 26 juillet 2023. Deux autres notes sont prévues pour préciser le dispositif sur la prise en charge et le recouvrement des droits issus du droit de reprise de la DGDDI et la prise en charge et le recouvrement des droits issus des décisions juridictionnelles mixtes.

Les RAR sont pris en charge dans MEDOC par le SIE puis transférés au PRS (ou à la DGE si le dossier relève de sa compétence).

Sans rentrer dans le détail, la problématique des AMR issus de la Douane et des AMR produit par MEDOC et incorporés à RSP, qui sont différents, est prise en compte pour un traitement (par topage) afin de conserver la mention de l'AMR DGDDI et conserver la valeur juridique des actes.

Un courrier à entête des deux administrations est adressé aux usagers pour les informer de la prise en charge effective de leur dossier par le PRS ou la DGE.

#### **IV - Concernant l'activité des Huissiers des Finances Publiques (HFP)**

Il y a des évolutions métier qui sont dictées par une sécurisation accrue des conditions d'exercice de la fonction sur le terrain.

Le « Guide de l'huissier des Finances Publiques » expose le socle protecteur des conditions d'exercice des missions. La DGFIP insiste sur l'importance de l'appropriation de ce guide par les agents (rappel des process et des consignes).

La DGFIP rappelle que l'objectif de « tolérance zéro » doit être poursuivi à tous les niveaux du recouvrement.

Outre le rappel de quatre prérequis existants pour assurer la prévention et la sécurisation de leur intervention, la DGFIP prévoit des nouvelles mesures concrètes supplémentaires qui devraient se réaliser en 2024 :

- Une formation « Gestion des situations conflictuelles – huissiers » devrait être rendue obligatoire dès 2024.
- Le développement de la dématérialisation des paiements pour limiter les contacts directs avec les redevables et le maniement de fonds et d'espèces.
- La fourniture d'outils complémentaires est aussi à l'étude, tel que le bouton d'alerte d'une société privée sur smartphone et la mise à disposition d'une flotte de véhicules.

Des évolutions sont développées ou en cours de développement dans l'application de gestion et de pilotage de l'activité des Huissiers (THEMIS 2) pour accompagner ces mesures.

La DGFIP rappelle qu'avec la RGP, la Responsabilité Personnelle et Pécuniaire des HFP est supprimée au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les HFP n'ont donc plus besoin d'un cautionnement.

La notion de la preuve d'irrecouvrabilité d'une créance ayant évolué, les directions pourront donc réorienter l'activité des HFP. Ceci avec l'objectif de mieux cibler les dossiers dans lesquels la saisie-vente serait opportune et d'encourager la réalisation d'autres actions plus efficaces pour le recouvrement. De par leur expertise, les HFP pourraient aussi conseiller les postes comptables.

En conclusion, la DGFIP précise que l'évolution de la doctrine d'emploi des HFP sera d'actualité au 1<sup>er</sup> semestre 2024 et que les HFP y seront associés, notamment afin d'identifier leurs besoins en formation.